

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 147 – 14 FEVRIER 2020

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.  
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :  
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

*L'HER Sébastien*

A750416D2FA644D...



<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b>	<b>3</b>
	Séance du 7 janvier 2020 Séance du 29 janvier 2020	
<b>2</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b>	<b>5</b>
	Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général et directeur de la stratégie et de l'animation territoriale Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats	
<b>3</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b>	<b>7</b>
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 décembre 2019 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 janvier 2020 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 14 février 2020	
<b>4</b>	<b>Déclarations de projets</b>	<b>8</b>
	Décision du 27 janvier 2020 portant déclaration de projet relative au périmètre de maîtrise de d'ouvrage de SNCF Réseau dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur le territoire de Montaigu-Vendée	
<b>5</b>	<b>Avis de publications au Journal Officiel</b>	<b>11</b>
	Publications du mois de janvier 2020	

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 7 janvier 2020

Lors de la séance du 7 janvier 2020, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION, après avis de l'ART n°2019-086 du 19 décembre 2019 relatif au projet de budget de SNCF Réseau pour l'année 2020, du budget de SNCF Réseau pour l'année 2020.
- ADOPTION du budget de SNCF Réseau consolidé.
- DESIGNATION, conformément à l'article 11-2 des statuts de la Société SNCF Réseau approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, de Mme Elisabeth AYRAULT en qualité de Vice-présidente.
- DECISION, dans le cadre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L225-35 du code de commerce, et en application du décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau, de constituer trois comités :
  - Un comité d'audit, des comptes et des risques
  - Un comité de la stratégie et des investissements
  - Un comité des rémunérations et de la gouvernance
- Dans le cadre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L225-35 du code de commerce, et en application du décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau, le Conseil d'administration est assisté d'un Comité consultatif pour le contrôle des marchés.  
DESIGNATION en qualité de membres du Comité consultatif pour le contrôle des marchés de SNCF Réseau de :
  - Philippe HAYEZ, président
  - Guy ZIMA
  - Fabienne HELVIN
  - Antoine HAOUCHINE
- ADOPTION du règlement intérieur du Comité consultatif pour le contrôle des marchés, tel que présenté.
- FIXATION des seuils du comité consultatif pour le contrôle des marchés de SNCF Réseau comme suit :
  - 15 millions d'euros hors taxe pour les marchés de prestation de services ;
  - 40 millions d'euros hors taxes pour les marchés de fournitures et travaux y compris lorsqu'ils résultent d'un accord-cadre.
- APPROBATION, en application des dispositions de l'article L2111-16 du Code des transports, de la proposition de nomination de M. Luc LALLEMAND en qualité de Président-Directeur Général de SNCF Réseau, après examen de sa candidature et des conditions dans lesquelles celui-ci serait amené à exercer son mandat, et DECISION de soumettre cette candidature à l'avis préalable conforme de l'Autorité de régulation des transports.

AUTORISATION expressément donnée au Président pour adresser à l'Autorité de régulation des transports la présente délibération qui sera accompagnée du descriptif détaillé des activités professionnelles antérieures et des avantages détenus par M. Luc LALLEMAND dans le secteur ferroviaire.

- NOMINATION, sur proposition du Président Directeur Général, conformément à l'article 13 des statuts de la société SNCF Réseau approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, de M. Alain QUINET en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée de 4 ans à compter de ce jour ;
  - Il est chargé de la stratégie, de l'économie et de la sûreté, et seconde le Président Directeur Général dans le pilotage opérationnel de l'entreprise ainsi que dans le pilotage de ses risques ;
  - Il coordonne les stratégies de l'entreprise en matière économique et de régulation ;
  - Il assume la responsabilité des directions en charge des affaires juridiques et documentaires, des assurances, et de la sûreté ;
  - Il préside l'instance des investissements et des engagements chargée d'autoriser les engagements de toute nature de SNCF Réseau ainsi que la saisine du Conseil d'administration et de ses comités. Il fixe les modalités et règles de fonctionnement de l'instance, notamment en matière de seuil, de composition et de déclinaison territoriale ;
  - En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement du Président Directeur Général, il dispose de tout pouvoir pour représenter la société et assume la responsabilité de l'ensemble des directions.
- NOMINATION, sur proposition du Président Directeur Général, conformément à l'article 13 des statuts de la société SNCF Réseau approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, de M. Matthieu CHABANEL en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée de 4 ans à compter de ce jour ;
  - Il est chargé des projets et de la performance industrielle, et seconde le Président Directeur Général dans le pilotage opérationnel de l'entreprise et coordonne à ce titre l'activité en matière de production industrielle (exploitation, maintenance) ;
  - Il assume la responsabilité des directions en charge du digital, de l'innovation, de la stratégie du réseau, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage et de l'ingénierie ;
  - En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement du Président Directeur Général et du directeur général délégué stratégie, économie et sûreté, il dispose de tout pouvoir pour représenter la société et assume la responsabilité de l'ensemble des directions.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

### Séance du 29 janvier 2020

Lors de la séance du 29 janvier 2020, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION, en application de l'article 12 des statuts approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, du règlement intérieur du Conseil d'administration tel que transmis au dossier à l'exception de son article 13 et de l'annexe A dont la rédaction est réservée jusqu'au prochain Conseil d'administration.

En l'attente de l'adoption de l'article 13 et de l'annexe A, FIXATION à 120 millions d'euros du seuil au-delà duquel le Conseil d'administration approuve préalablement les engagements de la société en matière d'investissement, marchés, conventions de financement, gestion des biens immobiliers, baux, contrats commerciaux (à l'exception des contrats d'utilisation de l'infrastructure). Les opérations de périmètre sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration au 1<sup>er</sup> Euro.

- Suite à la constitution par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 7 janvier 2020, de trois comités, dans le cadre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L225.35 du code de commerce et en application de l'article 12 des statuts approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, DESIGNATION :
    - En qualité de membres du Comité d'audit, des comptes et des risques :
      - M. Guillaume HINTZY, Président,
      - M. Laurent PICHARD,
      - M. Emmanuel BOSSIERE,
      - Mme Fanny ARAV,
      - Mme Christine MEQUIGNON ;
    - En qualité de membres du Comité de la stratégie et des investissements :
      - M. Emmanuel BOSSIERE, Président,
      - M. Laurent PICHARD,
      - M. Guy ZIMA,
      - M. Pierre IZARD,
      - M. Jean-René DELEPINE ;
    - En qualité de membres du Comité des nominations, rémunérations et de la gouvernance :
      - Mme Marie SAVINAS, Présidente,
      - M. Emmanuel BOSSIERE.
  - **Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Version n° 4-1 soumise à la consultation – Horaire de service 2020 (texte intégral)**

Le Conseil d'administration adopte :

    - Le projet de complément tarifaire de la redevance de marché proposé pour l'horaire de service 2020 tel que présenté dans le dossier transmis, pour tenir compte de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la qualification des quais à voyageurs (aff. C-210/18).

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

    - Procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires, notamment pour finaliser le DRR V4.1 reprenant le complément de la redevance de marché, pour l'horaire de service 2020 ;
    - Publier le document reprenant le complément de la redevance de marché pour l'horaire de service 2020 (version n° 4.1 du DRR) au plus tard le 31 janvier 2020.
  - APPROBATION du protocole transactionnel sur le contrat d'AOT distribution automatique en gare avec SELECTA, tel que présenté au dossier. A cet effet, AUTORISATION donnée à Gares et Connexions pour signer ledit protocole et l'avenant correspondant, et pour y apporter les modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.
- QUITUS donné à M. Patrick JEANTET, démissionnaire de ses mandats de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général et d'administrateur de SNCF Réseau avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020.
  - COOPTATION de M. Luc LALLEMAND en qualité d'administrateur désigné sur proposition de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, en remplacement de M. Patrick JEANTET, démissionnaire, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur à exercer par M. Luc LALLEMAND, en application des statuts de la Société, est la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
  - Nomination de M. Luc LALLEMAND en tant que Président du Conseil et en tant que Directeur Général :
    - NOMINATION, parmi les membres désignés sur proposition de l'Etat conformément à l'article L2111-16 du code des transports et à l'article 11-2 des statuts approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, de M. Luc LALLEMAND en qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,
    - DECISION, conformément à l'article 13-1 des statuts approuvés par le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019, d'opter pour le cumul des fonctions de direction générale avec la présidence du Conseil et NOMINATION, suite à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports en date du 23 janvier 2020, de M. Luc LALLEMAND en qualité de Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 et pour toute la durée de son mandat d'administrateur.
  - Organisation de la période d'intérim de la direction générale et de la présidence du conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Président Directeur Général :
    - DECISION, conformément aux dispositions de l'article L225-55 du Code de commerce et de l'article 13-2 des statuts, que les Directeurs Généraux Délégués, MM. Alain QUINET et Matthieu CHABANEL, conservent leurs fonctions et leurs attributions afin d'assurer la continuité de la direction de la société jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Directeur Général, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, étant précisé à toute fin utile que, dans l'hypothèse ou un arbitrage s'avèrerait nécessaire sur une décision, celle-ci sera prise en dernier ressort par M. Alain QUINET.
    - DELEGATION à Mme Elisabeth AYRAULT, Vice-présidente, jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Président le 1<sup>er</sup> mars 2020, des fonctions suivantes :
      - Convocation et établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil,
      - Vérification de la régularité des réunions,
      - Conduite des débats lors des réunions,Et, plus généralement, toutes autres fonctions permettant la continuité des travaux du conseil dans cette période transitoire.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

## 2 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général et directeur de la stratégie et de l'animation territoriale

#### Le directeur général adjoint clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

**Décide de déléguer au secrétaire général et directeur de la stratégie et de l'animation territoriale, à compter du 2 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Pouvoir de représentation

**Article 2 :** Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre hiérarchique

**Article 3 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

**Article 4 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 5 :** Décider du licenciement, de la radiation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 7 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

**Article 8 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 9 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 10 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 11 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 12 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 13 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services  
Jean GHEDIRA

**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats****Le Président Directeur Général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint finances et achats, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de financement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre toute décision et tous actes relatifs à des opérations d'emprunts intragroupe à long ou moyen terme auprès de Société nationale SNCF, en lien avec la Direction Financement et Trésorerie de Société nationale SNCF, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2 :** Prendre toute décision et tous les actes nécessaires à l'ordonnancement et à la validation de paiement pour un montant maximum de 500 millions d'euros par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

**Article 3 :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 4 :** Prendre toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 500 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

**Article 5 :** Prendre toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

**Article 6 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement.

**Article 7 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Procéder à toute demande de subvention de l'Union européenne et toute demande de versement de participation financière.

**Article 9 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la bonne exécution du mandat DFT de gestion des financements et de la trésorerie conclu avec Société nationale SNCF.

**En matière de litiges**

**Article 10 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique est requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 13 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 14 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 15 :** Conclure toute convention de financement (subvention) avec une autorité publique d'un montant supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 100 millions d'euros.

**Article 16 :** Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 17 :** Conclure autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 18 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 19 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 20 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 21 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 22 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 23 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 24 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 25 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 26 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 27 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 28 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le Président Directeur Général de SNCF Réseau  
Patrick JEANTET

### 3 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

#### Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2019

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 30 décembre 2019 : Le terrain non bâti sis à HERBLAY (95), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
95220 – Herblay		BH	672p	915
		TOTAL		915

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

#### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 20 janvier 2020 : Le terrain sis à QUIMPER (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
QUIMPER 29232	DE KERHUEL	AW	179	806
QUIMPER 29232	MAX DORMOY	AW	124p	800
QUIMPER 29232	OLIVIER DE SERRES	AW	72	2898
QUIMPER 29232	OLIVIER DE SERRES	AW	73	2729
QUIMPER 29232	OLIVIER DE SERRES	AW	74	5237
QUIMPER 29232	DE LA LIBERATION	AW	65	294
QUIMPER 29232	DE LA LIBERATION	BH	462	19
QUIMPER 29232	OLIVIER DE SERRES	AW	103	900
QUIMPER 29232	OLIVIERS DE SERRES	AW	102	3014
TOTAL				16 697

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

## Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 14 février 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 février 2020 : Le terrain nu sis à EPINAY-SUR-SEINE (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
93031 Epinay sur Seine	Route de Saint Leu	AZ	65 p	Terrain	1 701
				TOTAL	1 701

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE SAINT DENIS.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

## 4 Déclarations de projets

### Décision du 27 janvier 2020 portant déclaration de projet relative au périmètre de maîtrise de d'ouvrage de SNCF Réseau dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur le territoire de Montaigu-Vendée

#### Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire disposant que « la nomination en qualité de président délégué du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau »,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, notamment son article 18, I., 3°, a) qui dispose que « L'établissement public SNCF Réseau est transformé de plein droit, du seul fait de la loi, en société anonyme » et son article 20, I. qui dispose que « Le président du conseil d'administration de l'établissement public SNCF Réseau en fonction au 31 décembre 2019 exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société SNCF Réseau »

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés disposant que « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société »

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L. 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu (85) n° Ae 2019-24 en date du 15 mai 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n° Ae 2019-24 des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau référencé 4-55-0393 indice C de juin 2019 ;

Vu les avis des collectivités territoriales sollicités par le maître d'ouvrage au titre de l'article L.122-1, V Al.2 du code de l'environnement sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, en date de décembre 2018 référence 4-55-0393 ;

Vu la décision n°E19000134/44 du 25 juin 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2019 n°19-DRCTAJ/1-376 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée, pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019, en mairie de Montaigu-Vendée (siège de l'enquête) et en mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay ;

Vu le procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2019, établi par le commissaire enquêteur, et remis le même jour aux maîtres d'ouvrage ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2019 des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau transmis le 24 octobre 2019 au commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2019 donnant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet ;

Considérant les éléments suivants :

#### I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

##### Présentation et objectifs globaux du projet

Montaigu-Vendée et plus largement son bassin de vie constituent un pôle d'équilibre du territoire situé au cœur du triangle Nantes, La Roche-sur-Yon, Cholet, communes distantes d'une trentaine de kilomètres chacune. L'agglomération de Montaigu-Vendée assure des fonctions de centralité et exerce une aire d'influence sur les autres communes en regroupant la plupart des équipements structurants du territoire (collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, équipements sociaux, culturels et sportifs, services publics, hôpital, commerces de grandes surfaces, ...).

Le bassin de vie connaît un fort dynamisme tant économique que démographique. La croissance démographique du territoire est supérieure à la moyenne départementale.

Sur le plan économique, Terre de Montaigu connaît un fort développement avec près de 2600 entreprises du secteur marchand non agricole, représentant 20 570 emplois. Ce dynamisme industriel a généré depuis plusieurs années une forte activité de services faisant de Montaigu-Vendée un pôle tertiaire en plein développement.

En termes de fréquentation, la gare de Montaigu-Vendée est la 3<sup>ème</sup> gare de Vendée avec plus de trois cent mille voyageurs en 2017.

Face à ce volume et à la diversité des flux, diverses problématiques sont apparues et, en premier lieu desquelles, celle du stationnement, de l'intermodalité et de l'accessibilité.

La création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Montaigu permettra de répondre aux besoins et enjeux du territoire :

- améliorer les accès et augmenter la capacité de stationnement multimodal à proximité de la gare ;
- renforcer le positionnement de la gare à l'échelle du nouveau quartier et de l'agglomération, par la création d'un nouvel axe routier de desserte ;
- assurer la cohérence entre les différents composants du projet portés par Terre de Montaigu (pôle d'échanges multimodal, nouveau quartier habitat/tertiaire, boulevard urbain, requalification de zones industrielles).



Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

- capacitaire : augmentation du stationnement sur le site de la gare ;
- intermodal : le PEM s'affirme comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant ;
- d'accessibilité : le PEM se doit d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite ;
- urbain : le PEM s'affirme comme un élément structurant de l'organisation urbaine de l'agglomération de Montaigu-Vendée et comme une porte d'entrée pour la desserte du territoire.

#### Description du projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu

##### Sa situation géographique

L'étude d'impact, décrite dans le dossier soumis à enquête, concerne une superficie de 38,5 ha délimitée comme suit :

- au nord, par le ruisseau de Riaillé et la voie communale de la Bougonnière ;
- à l'est, par la RD 763 et le pôle tertiaire et d'enseignement ;
- au sud, par le lotissement de la Bougonnière et le quartier d'habitation longeant le boulevard Alex Auvinet ;
- à l'ouest par la RD 137 « Route de Nantes ».

A l'intérieur du périmètre ci-dessus délimité, 21 ha forment le secteur d'aménagement retenu autour de la gare de Montaigu.

##### Le projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu

Le programme d'aménagement et de développement urbain, issu de l'étude urbaine de 2017, comprend :

- **un nouveau quartier** organisé autour de plusieurs îlots à vocation d'habitat (logements individuels, intermédiaires et/ou collectifs) d'activités ou mixtes. Sur les 67 580 m<sup>2</sup> qui seraient cessibles, il est envisagé d'en réserver 15% pour la construction de locaux tertiaires et 85% pour les logements. La densité envisagée est d'au moins 30 logements à l'hectare. Le nombre total de ces logements est estimé à 320.
- **un pôle d'échanges multimodal (PEM)** avec :
  - l'ouverture d'un passage piétons (accessible PMR) sous les voies ferrées en remplacement de la passerelle actuelle ;
  - l'aménagement de parvis et de mail piétons ;
  - la construction d'un parking plein air au sud (environ 100 places), d'un parking silo au nord (360 places extensibles à 492) ;
  - la création d'une zone intermodale (places pour déposer minute, les PMR et les taxis) ;
  - des espaces destinés à des activités tertiaires (au sud), à la place des parkings actuels de la gare.
- **le prolongement du boulevard urbain incluant un pont-rail franchissant la ligne ferroviaire Nantes – Saintes**
- **l'insertion de la zone d'activités au nord de la gare**, dans un objectif global d'intégration à l'échelle du territoire. Cette insertion se traduira notamment par une requalification de la voirie existante, des aménagements paysagers en particulier sur les berges du ruisseau du Gourmet et le prolongement de cheminements doux.

Ce programme s'étend sur une surface de 21 ha répartis comme suit :

- 12 ha pour l'extension urbaine (terrains actuellement exploités par l'agriculture) ;
- 5,5 ha pour le PEM (terrains déjà aménagés, seuls 2 400 m<sup>2</sup> sont prévus en extension pour le parking plein air) ;
- 1,75 ha pour le prolongement du boulevard urbain ;
- 1,75 ha pour la requalification de la zone d'activités Nord (terrains déjà aménagés).

#### Les maîtres d'ouvrage

Il est précisé ici que les travaux sont réalisés sous 3 maîtrises d'ouvrage :

- Terres de Montaigu - Communauté de communes Montaigu-Rocheservière assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements urbains (parvis, voiries, stationnements, espaces végétalisés) ;
- SNCF Gares & Connexions assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement intérieur du bâtiment voyageurs et des équipements de quais ;
- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures ferroviaires décrites ci-après.

#### Le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

Dans le cadre du pôle d'échanges multimodal, il est prévu :

- la réalisation d'un passage souterrain en gare destiné aux modes doux, accessible par deux escaliers et deux rampes. L'ensemble de cet équipement sera conforme à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- l'aménagement de deux quais de longueur utile 162 m, également conformes à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du prolongement du boulevard urbain « Nord », il est prévu :

- la création d'un pont-rail à environ 400 mètres au nord de la gare qui s'inscrit dans le cadre du projet urbain.

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus fait l'objet de la déclaration de projet.

#### Planning des travaux de SNCF Réseau :

Les travaux sont prévus de mars 2020 à avril 2022.

#### Sensibilité des sites :

Les sites du projet se situent en milieu urbain, sur les communes de Montaigu-Vendée et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Sur le périmètre géographique des travaux et aménagements de SNCF Réseau, il n'existe pas de sensibilité particulière sur les milieux naturels et urbains. Il n'existe pas non plus d'enjeux patrimoniaux liés à ces aménagements.

Concernant les sols, un seul site potentiellement pollué est inclus dans le périmètre d'étude (zone industrielle – ancienne fabrique de moules métalliques). Très localement, sur une emprise ferroviaire, des teneurs en arsenic, cuivre et fluorures ont été identifiées dans le sol. Les éventuels déblais issus de cette emprise seront traités selon la réglementation en vigueur (évacuation des matériaux en centre spécialisé).

Toutes les précautions environnementales seront prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions, comme précisé dans le dossier d'évaluation environnementale.

#### Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

En termes d'intérêt général, le projet vise plusieurs axes d'amélioration.

Tout d'abord, cette opération s'inscrit parfaitement dans la politique de SNCF Réseau visant à privilégier les transports du quotidien et à développer la part du ferroviaire dans les déplacements régionaux. Ce projet contribuera à rendre plus performant le service public ferroviaire, car le futur pôle d'échanges multimodal (PEM) constituera un véritable point de rencontre des différents types de mobilités. Cette gare disposera d'accès performants au nord comme au sud et d'équipements de qualité, permettant d'accéder en toute sécurité aux quais. Ainsi, grâce au projet, l'accessibilité s'en trouvera sensiblement améliorée pour le public, et en tout premier lieu pour les personnes à mobilité réduite.

Le pont-rail, élément constitutif dimensionnant du prolongement du boulevard urbain « Nord », contribuera quant à lui à l'objectif plus large de Terres de Montaigu d'assurer la desserte de nouveaux quartiers et de faciliter l'accès au futur pôle d'échanges multimodal par le nord.

## II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

### Concertation

En 2018, la Communauté de communes Terres de Montaigu a tenu à associer la population à la définition du projet. Le bilan de cette concertation est résumé ci-après :

*« Plus de 150 personnes ont participé aux différentes réunions publiques et ateliers proposés par Terres de Montaigu. Elles ont pu s'approprier le projet urbain en rapportant leur expertise d'usage du territoire, en formulant leurs attentes, inquiétudes et souhaits.*

Quelques points notables peuvent être mis en exergue, à savoir :

- une concertation attendue et constructive qui a permis de cibler des sujets importants pour les participants et de faire remonter des attentes et inquiétudes fortes, telles que la non-ouverture aux voitures des rues riveraines vers le nouveau quartier ;
- une large proportion de remarques liées aux questions d'accessibilité, de stationnement et de circulation ;
- de fortes attentes pour garantir un quartier mixte, vivant, qui s'insère dans le cadre paysager actuel sans le dénaturer ;
- un accueil favorable et attendu du réaménagement de la gare ».

### Évaluation environnementale

Le préfet de la Vendée a saisi pour avis l'Autorité environnementale (Ae) sur le projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu. Toutes les pièces constitutives du dossier ont été reçues par l'Ae le 19 février 2019.

L'Ae a consulté par courrier, en date du 7 mars 2019, le préfet de la Vendée et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire.

L'examen du dossier a fait l'objet d'un avis délibéré n° 2019-24 de l'Autorité environnementale, en date du 15 mai 2019, dont les principales recommandations sont rappelées ci-après.

### Principales recommandations et remarques de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les orientations retenues pour les secteurs inclus dans le périmètre initial de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact l'ensemble de la ZAC et la requalification du tronçon Nord du contournement de Montaigu.

L'Ae considère que des mesures complémentaires seraient opportunes pour quelques impacts résiduels et notamment :

- la gestion des déblais et des remblais ;
- la destruction de 0,2 ha du secteur boisé du vallon du Riaillé ;
- les impacts sonores pour les habitations au nord-ouest de la gare à proximité du nouveau boulevard urbain et, au-delà, pour les habitations les plus proches de la rocade ;
- la maîtrise des consommations d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae a relevé comme principaux enjeux :

- la capacité du pôle d'échanges multimodal de Montaigu à favoriser les reports vers les modes de déplacement les moins polluants (TER, modes actifs) ;

- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des terres agricoles ;
- la préservation des espaces boisés de la trame bocagère et de la qualité des eaux superficielles ;
- la maîtrise des déplacements routiers et de leurs effets induits (développement urbain, nuisances sonores...) ;
- la sobriété énergétique du projet urbain.

Enfin, l'Ae estime que la démarche ERC (Eviter/Réduire/Compenser) a abouti à la définition de mesures d'évitement qui ont significativement diminué les impacts du projet, en particulier par rapport au projet de ZAC initial.

### Mémoire des maîtres d'ouvrage en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Par lettre du 6 juin 2019, Monsieur Antoine CHEREAU, agissant en sa qualité de président de Terres de Montaigu et, en liaison avec SNCF Réseau, a transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae du 15 mai 2019.

Les réponses portant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ont apporté des précisions sur les deux thématiques suivantes :

- volumes et gestion des remblais et déblais,
- gestion des déblais impropres à une réutilisation évacués en décharge agréée de classe 3.

Le dossier d'évaluation environnementale a été complété du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrages.

### Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Nantes, par décision en date du 25 juin 2019, référencée sous le n°E19000134/44, a désigné le commissaire enquêteur.

Par arrêté n°19-DRCTAJ/1-376 en date du 9 juillet 2019, le préfet de la Vendée, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique (AOE), a prescrit les modalités de l'enquête publique.

L'information du public a été assurée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé (affichage, insertion dans 2 journaux, publication sur le site internet de la préfecture de Vendée).

L'enquête s'est déroulée du mercredi 4 septembre 2019 à 9 heures au vendredi 4 octobre 2019 jusqu'à 17h00 inclus, soit durant 31 jours consécutifs. Le dossier était à la disposition du public sur :

- support « papier » et sur un poste informatique, en mairie de Montaigu-Vendée (désignée comme siège de l'enquête) et en mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay ;
- le site internet des services de l'Etat en Vendée.

Le public pouvait formuler ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les 2 mairies précitées ;
- par courriel ou courrier postal transmis au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) ou à l'adresse postale du siège de l'enquête.

Les permanences se sont tenues en :

- mairie de Montaigu-Vendée (siège de l'enquête) les 4 et 21 septembre de 9h à 12h, ainsi que le 4 octobre de 14h à 17h ;
- mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay le 26 septembre de 16h à 19h et le 4 octobre de 9h30 à 12h30.

### Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Le 10 octobre 2019, le commissaire enquêteur a remis et commenté aux maîtres d'ouvrage le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête.

### Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le 24 octobre 2019, le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage a été transmis par courriel, suivi d'un courrier postal daté du 29 octobre 2019.

Les réponses contenues dans ce mémoire, portant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ont apporté des précisions sur les volumes et la gestion des remblais et déblais, ainsi que sur la gestion des déblais impropres à une réutilisation.

### III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

Les engagements de SNCF Réseau sont repris :

- dans le dossier d'enquête publique ;
- dans le mémoire en réponse réf 4-55-0393 indice C de juin 2019 à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2019-24 adopté lors de la séance du 15 mai 2019 ;
- dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Ils visent à éviter et réduire les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces engagements sont résumés ci-après :

#### Volumes et gestion des remblais et déblais :

La terre végétale sera stockée sur site pour une remise en œuvre sur les futurs espaces verts et bassins de rétention. Les déblais aptes à une réutilisation seront stockés sur site afin d'être concassés pour une mise en œuvre en couche de forme sous les voiries futures. Le surplus sera évacué sur une plateforme de Terres de Montaigu pour être concassé et mis en œuvre en couche de forme sur divers chantiers de voirie sur le territoire. Les déblais impropres à la réutilisation seront évacués en décharge agréée de classe 3.

#### Gestion des déblais impropres à une réutilisation, évacués en décharge agréée de classe 3

SNCF Réseau sera assisté par un prestataire pour s'assurer des contrôles et de la gestion des matériaux pollués par l'entreprise de travaux.

### IV - Les conclusions de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis le 30 octobre 2019 un avis favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée en vue de l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

### V - CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, SNCF Réseau responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

**Faisant suite à l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, le projet sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau présenté à l'enquête publique de création d'un passage souterrain et d'aménagement de deux quais dans la gare de Montaigu, d'une part, et de création d'un pont-rail au nord de la gare, d'autre part. La présente déclaration de projet intervient conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-27 du code des transports.

**Article 2 :** SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui lui incombent, tels qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et mentionnés au chapitre III de la présente déclaration.

**Article 3 :** la présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 27 janvier 2020  
SIGNÉ : Le Président de SNCF Réseau  
Patrick JEANTET

## 5 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de janvier 2020

- J.O. du 10 janvier 2020 : Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaires et travaux connexes
- J.O. du 16 janvier 2020 : Arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale SNCF
- J.O. du 18 janvier 2020 : Avis relatif à l'extension de deux avenants dans la branche ferroviaire
- J.O. du 18 janvier 2020 : Décision n° 2020/LFRP/10 du 8 janvier 2020 relative au projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »
- J.O. du 21 janvier 2020 : Arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Aide à l'émergence de la mobilité hydrogène dans le secteur ferroviaire »
- J.O. du 23 janvier 2020 : Arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs de signalisation routière sur certains passages à niveau de la ligne entre Belfort et Delle (Territoire de Belfort)
- J.O. du 24 janvier 2020 : Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un accord dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n°538)
- J.O. du 28 janvier 2020 : Arrêté du 27 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de la société SNCF Réseau